



Dakar, le

Le Ministre

Circulaire

CONDITIONS DE PRISE DE TRAFIC DES COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LE SENEGAL

1. Objet

1.1 La présente circulaire a pour objet de déterminer les conditions de prise de trafic par les compagnies aériennes autorisées à exploiter des services aériens à destination du Sénégal.

1.2 Elle abroge et remplace la circulaire N°1215 MTTA/SG du 14 juillet 2020.

2. Conditions de prise de trafic

2.1 Les compagnies aériennes dont les programmes d'exploitation ont été approuvés par l'Autorité de l'Aviation civile ou qui disposent d'une autorisation ponctuelle ne sont autorisées à embarquer que les passagers qui remplissent les conditions ci-après :

2.1.1 le passager doit être résident d'un pays qui ne figure pas sur la liste des pays dont les résidents sont affectés par une restriction temporaire de déplacement non essentiel vers le Sénégal (annexe 1) ;

2.1.2 en cas de transit au Sénégal, le passager doit remplir les conditions requises et publiées par le pays de destination.

3. Exemption

3.1 Lorsque des restrictions temporaires de déplacements continuent de s'appliquer à un pays tiers (cf. annexe 1), les catégories de personnes ci-après, sont exemptées de la restriction de déplacement, indépendamment de l'objet du déplacement :

3.1.1 les ressortissants des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

- 3.1.2 les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) ;
- 3.1.3 les ressortissants de pays tiers régulièrement établis au Sénégal et détenteurs d'une carte de séjour délivrée par les services compétents de la République du Sénégal ;
- 3.1.4 les voyageurs ayant une fonction ou des besoins essentiels (cf. annexe 2).

4. Dispositions finales

- 4.1 Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date de signature. De la présente circulaire. Elles font l'objet d'une mise à jour régulière, dans la même forme.
- 4.2 Les présentes dispositions sont sans préjudices des formalités d'immigration et des conditions sanitaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 01 SEPT 2021



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Ministre' and 'Ministère de l'Intérieur et des Communautés'. Below the stamp is a rectangular red stamp with the name 'Alloune SARR' in white capital letters.

ANNEXE 1

LSITE DES PAYS DONT LES RESSORTISSANTS FONT L'OBJET D'UNE RESTRICTION TEMPORAIRE DE DEPLACEMENT AU SENEGAL

Afrique

- Tous pays appliquant une restriction pour le déplacement des ressortissants du Sénégal.

Amérique

- Tous pays appliquant une restriction pour le déplacement des ressortissants du Sénégal.

Asie

- Tous pays appliquant une restriction pour le déplacement des ressortissants du Sénégal.

Europe

- Tous pays appliquant une restriction pour le déplacement des ressortissants du Sénégal à l'exception des pays membres de l'Union Européenne.